



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

18 juin 2020

Pièce n° 4

Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France
Réclamation n°168/2018

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

Enregistrée au secrétariat le 4 juin 2020

Observations écrites de la CNCDH auprès du Comité européen des droits sociaux
en application de l'article 32A § 1 du Règlement du Comité européen des Droits sociaux

Réclamation n°168/2018

Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France

Introduction

1. Par une lettre du 10 mars 2020, le Président du Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité ») a invité la Commission nationale consultative des droits de l'homme (ci-après « la CNCDH ») à présenter des observations écrites concernant la réclamation n°168/2018 Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées en application de la Charte Sociale européenne révisée le 3 mai 1996.

2. Créée en 1947, la CNCDH est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française est accréditée de statut A auprès des Nations unies, ce qui atteste sa conformité aux Principes de Paris qui régissent l'indépendance et le fonctionnement des Institutions nationales des droits de l'homme. Elle est par ailleurs reconnue par le Conseil de l'Europe comme une structure nationale de défense et de promotion des droits de l'homme. La CNCDH est ainsi reconnue comme une institution indépendante au fonctionnement pluraliste et ayant un mandat large de promotion et de protection des droits de l'homme. Par ses avis, ses études et ses recommandations, elle assure, de manière indépendante, un rôle de conseil et de proposition auprès du Gouvernement et du Parlement en matière de droits de l'homme, de droit international humanitaire et d'action humanitaire. Elle contribue activement aux mécanismes internationaux de surveillance des engagements internationaux de la France, intervenant auprès des organes des Nations unies et du Conseil de l'Europe. Elle participe au contrôle et à l'évaluation de nombre de politiques publiques se rapportant aux droits protégés par les conventions européennes et internationales des droits de l'homme. La CNCDH présente de façon régulière des tierces interventions devant la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Les organisations réclamantes allèguent que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 14§1, 15§3, 16, 27§1, 30, 31§§ 1 et 3 ainsi que E lu en combinaison avec les articles 11§1, 14§1, 15§3, 16, 27§1, 31§§ 1 et 3 de la Charte sociale européenne.

Dans plusieurs de ses avis, la CNCDH déplore elle aussi que la France n'ait pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir dans les faits que les personnes handicapées ne soient pas discriminées et privées de leurs droits à la protection de la santé, au bénéfice des services sociaux, à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, au logement, au droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, et au droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement.

4. De nombreux problèmes découlent en effet d'un biais dans la façon de définir et concevoir le handicap en France et de la non mise en œuvre, dès la conception des politiques publiques, du principe de

l'approche par les droits. Depuis plusieurs années¹, la CNCDH regrette que la France, tout en ayant ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole additionnel le 18 février 2010, semble continuer de considérer les personnes handicapées avant tout comme des objets de soins victimes d'une « altération substantielle [...] d'une ou plusieurs fonctions [...] »² et non comme des sujets de droits, et ne s'attaque pas suffisamment à destruction des « barrières »³ qui empêchent l'accès effectif aux droits et à leur pleine jouissance.

Privilégiant les compensations des conséquences du handicap et l'intégration au détriment d'une vraie politique inclusive d'accès universel, les différentes mesures mises en place, bien que pouvant constituer des avancées, ne visent toujours pas l'autonomie des personnes handicapées et ne permettent concrètement pas une participation effective, pour tous, à la vie de la communauté. En effet, la législation française prend bien en compte les situations liées au travail et à la formation, mais la notion d'aménagement raisonnable ou de mesure appropriée issue de la législation européenne ne s'applique pas dans tous les autres domaines de la vie d'une personne qui subit des restrictions de participation.

5. Dans son « Avis relatif à l'approche par les droits de l'Homme » (adopté le 03 juillet 2018), la CNCDH défend pourtant l'idée que c'est toute la société qui profite d'une mise en œuvre positive des droits de l'Homme, qu'il ne s'agit pas seulement de protéger ou de respecter, mais, de manière plus ambitieuse, de mettre en œuvre. L'approche fondée sur les droits de l'Homme poursuit ainsi l'objectif de restaurer dans leur dignité les personnes les plus vulnérables, quelle qu'en soit la raison, qui sont également privées, en droit ou en fait, de l'accès aux droits. En les remettant au cœur des préoccupations de l'organisation et du fonctionnement d'un service public, en les impliquant dans les réorientations du service, cette approche les remet en position d'agents libres et responsables. La prise en compte du handicap ne devrait pas se limiter à l'aspect matériel et aux difficultés économiques des personnes, mais doit également couvrir non seulement les incidences, pour les personnes handicapées, sur l'éducation, la santé, le logement, l'emploi, la culture..., mais aussi la participation à la vie politique. En insistant sur la mise en œuvre des droits de l'Homme pour tous, elle a vocation à lutter contre les discriminations structurelles. L'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme, sur lesquelles repose cette approche, impliquent de mener des politiques intersectorielles intégrées et holistiques pour garantir la protection de tous, et auraient par ailleurs évité les dysfonctionnements majeurs causés par la crise sanitaire du Covid-19 et les tâtonnements qui ont suivi.

6. Force est de constater que ces discriminations structurelles perdurent en France et continuent d'avoir un fort impact sur les personnes handicapées mais aussi les aidants. Les actions engagées récemment et les discours du Président Macron semblent cependant annoncer un certain nombre de changements positifs et une réelle volonté d'améliorer le sort des personnes handicapées, de leurs aidants, et de lutter contre les discriminations dont ils sont victimes. On peut se féliciter par exemple de la nomination de fonctionnaires en charge de la problématique du handicap dans les différents ministères, du rattachement au 1^{er} ministre du Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, ou bien l'organisation régulière de Conférences Nationales du handicap et de Plans Autisme.

Cependant l'existence de ce secrétariat d'Etat, rattaché au Premier ministre et qui devrait centraliser, est pour le moment un frein à la prise de décision interne et à l'articulation des actions. Il

¹ Voir en particulier le *Guide pratique sur la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées* (CNCDH/CFHE, 2018) et la *Déclaration sur la nécessaire garantie des droits des personnes handicapées* (juillet 2018) ; voir

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/180703_declaration_garantir_les_droits_des_personnes_handicapees.pdf

² Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2015.

³ Article premier de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

faudrait mettre en place une politique structurée plus globale, fonctionnelle et bien coordonnée, qui s'appuie sur les outils du droit, et rende plus concrète et effective la notion de « conception universelle ». Comme l'a souligné la rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées Catalina Devandas-Aguilar à la suite à sa visite effectuée en France du 3 au 13 octobre 2017, l'accent doit être mis sur **une transformation radicale de la société** et « *les efforts devraient converger vers une transformation de la société et du cadre de vie, de sorte que toutes les personnes handicapées bénéficient de services accessibles et inclusifs et d'un soutien de proximité* ». Le dernier rapport d'activité du Défenseur des droits est pourtant accablant : le fait que parmi les 5 631 saisines reçues en 2018 mettant en cause une discrimination, « *le handicap (22,8%) reste, pour la seconde année, largement en tête des critères invoqués, devant l'origine (14,9%) et l'état de santé (10,5%)* »⁴ est le signe qu'un changement profond n'a pas encore eu lieu.

7. L'absence de données chiffrées et de statistiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation du handicap en France pose également un problème majeur et constitue un frein pour la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des droits des personnes handicapées. Il semble pourtant possible de les collecter, sans atteinte aux droits des personnes. En affirmant, dans ses réponses au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU par exemple, qu'il est très compliqué de collecter des données mêmes approximatives, la France donne l'impression qu'elle n'a aucune vision d'ensemble du phénomène⁵.

8. Plusieurs aspects nous semblent particulièrement problématiques, nous nous concentrerons donc, dans cette tierce intervention qui se veut un constat synthétique, sur certains points essentiels, sans reprendre les articles de la Charte points par points. Ces observations écrites reprennent et actualisent les avis et déclarations publiées par la CNCDH.

1- L'accessibilité universelle n'est, pour le moment, pas une réalité en France

A- Un choix restreint de bâtiments et de logements accessibles, ce qui entrave par conséquent l'autonomie des personnes en situation de handicap et leur pleine inclusion

La loi de 2005 a créé une obligation pour les acteurs publics et privés de rendre les locaux et installation (neufs mais aussi déjà existants) accessibles à tous. Cette obligation était une avancée en vue d'un meilleur respect du droit au logement des personnes en situation de handicap, qui leur aurait octroyé notamment le droit de choisir réellement leur lieu de vie, au lieu d'une limitation engendrée par l'absence d'offre de logements adaptés. Cependant les arrangements et les délais laissés aux infrastructures pour se mettre aux normes ont fait prendre du retard à la France dans ces mesures. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a constaté, lors de sa visite en 2017, que de nombreuses infrastructures publiques étaient encore inaccessibles : « *la loi n°2015-988 du 5 août 2015 a reporté d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans le délai de la mise en accessibilité de toutes les infrastructures et de tous les transports, fixé initialement au 1^{er} janvier 2015, et a introduit plusieurs dérogations et exceptions, y compris pour les nouveaux bâtiments publics. Ainsi, au 1^{er} mai 2016, sur*

⁴ Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2018 ; voir <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2018-num-19.02.19.pdf>

⁵ Comité des droits des personnes handicapées, *Rapport initial soumis par la France en application de l'article 35 de la Convention, attendu en 2012*, 16 octobre 2017, CRPD/C/FRA/1 paragraphes n°66 et 67.

plus d'un million d'établissements ouverts au public, seuls 300 000 étaient pleinement accessibles »⁶. C'est d'autant plus regrettable que, par une décision du 12 juillet 1979, le Conseil constitutionnel a considéré que la liberté d'aller et venir était une composante essentielle de la liberté individuelle et l'a consacrée depuis comme un principe constitutionnel. On notera également que, en violation manifeste de l'art. 9 de la CIDPH, les communes françaises de moins de 1000 habitants sont exemptées d'obligation en matière d'accessibilité.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN n'a fait qu'aggraver la situation, en faisant passer du devoir de 100% d'accessibilité dans les nouvelles infrastructures à seulement 20%. Dans sa « Déclaration sur la nécessaire garantie des droits des personnes en situation de handicap » de juillet 2018, la CNCDH affirme que « *cette régression remet en cause le principe d'accessibilité universelle* »⁷ ; même si, pour ce qui des nouveaux logements, ils sont conçus pour être « adaptables », ce n'est pas forcément le cas des constructions qui les entourent, ni des transports en commun qui les bordent, ce qui finit par limiter le choix réel des personnes porteuses d'un handicap moteur, engendrant d'autres problèmes collatéraux : si l'on ne peut pas choisir totalement son lieu de vie, ni, comme nous le verrons, se déplacer facilement, il devient plus difficile de choisir également son lieu de travail et s'y rendre chaque jour. La question de la non accessibilité d'un nombre suffisant de logements prive donc les personnes en situation de handicap de l'autonomie à laquelle elles ont droit.

Au-delà des problèmes d'accessibilité des logements en-eux-mêmes, le droit au logement des personnes est mis à mal par des discriminations dans l'obtention d'un logement. Dans son « Avis sur le droit au logement » de 2016, la CNCDH soulève le problème de la non prise en compte des aides comme source de revenu dans l'attribution d'un logement. Elle déclare ainsi que « *la non-prise en compte par les bailleurs privés de toutes les sources de revenus des locataires, comme par exemple les allocations pour les personnes en situation de handicap, est de nature à exclure un pan entier de la population qui disposerait pourtant des ressources suffisantes pour s'acquitter du loyer demandé* »⁸. Certaines personnes en situation de handicap sont donc doublement pénalisées puisque qu'elles ont des difficultés à trouver un logement accessible et qu'elles risquent ensuite d'avoir du mal à l'obtenir au vu de leur dossier. Ces barrières d'accès au logement que subissent les personnes en situation de handicap ne leur permettent donc pas de jouir complètement de leur droit au logement, et, par conséquent, de jouir d'une vie réellement autonome dans un quartier, un espace urbain entièrement accessible permettant de se déplacer sans aide de son lieu de vie à d'autres espaces (supermarchés, cinéma, cabinets médicaux, par exemple), ce qui freine grandement la liberté de mouvement des personnes en situation de handicap.

⁶ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) page 7, disponible au

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

⁷ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/180703_declaration_garantir_les_droits_des_personnes_handicapees.pdf

⁸ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/160616_avis_sur_le_droit_au_logement_0.pdf

A cela s'ajoute le manque de services de proximité, regretté successivement par Nils Muižnieks⁹, commissaire aux Droits de l'Homme du conseil de l'Europe, et Catalina Devandas¹⁰, Rapporteuse spéciale à l'ONU : « *la France doit revoir et transformer son système en profondeur afin de fournir des solutions véritablement inclusives pour toutes les personnes handicapées, assurer une gestion et une répartition plus efficaces des ressources, et permettre un accompagnement et des services spécialisés de proximité sur la base de l'égalité avec les autres* ». « *La demande toujours croissante de places en établissements traduit une carence quantitative et qualitative en France en matière d'accompagnement de proximité* » ; faute de places en France, de trop nombreuses familles cherchent des solutions en Belgique, ou sont condamnées à se contenter de conditions de vie dégradées ou à de lourds investissements personnels.

Par ailleurs, il reste très compliqué pour les personnes en situation de handicap de se déplacer facilement et de façon entièrement autonome, et la dématérialisation, qui aurait pu compenser en partie les difficultés liées à la mobilité, n'a pas forcément facilité l'accès aux démarches et à l'information...

B- Des déplacements urbains et interurbains rendus difficiles, ce qui peut entraver l'accès à certains droits.

La mise en place des Schémas directeurs d'accessibilité (SD'AP) a permis, depuis 2015, la réalisation d'un certain nombre de progrès, mais trop de dysfonctionnements persistent et les transports en commun sont loin d'être tous accessibles, de même que de nombreux espaces urbains non adaptés. A titre d'exemple, si les bus parisiens sont désormais équipés pour les personnes à mobilité réduite (PMR), seules 3% des stations de métro sont accessibles aux PMR à Paris¹¹, les annonces vocales ne sont pas encore généralisées et seuls certains arrêts de bus dits prioritaires sont accessibles, ce qui freine nécessairement les déplacements. Pour les transports ferroviaires, la non-accessibilité de certaines gares, couplée à la disparition des guichets et du personnel humain, est également un obstacle à la libre circulation de nombreuses personnes handicapées, qui se sont retrouvées par ailleurs plus empêchées que les autres lors de la crise du coronavirus, les services de réservation et de l'assistance en gare aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ayant été supprimés.

Comme le dit Mme Devandas dans son rapport, « *les difficultés d'accès aux transports publics sont un obstacle majeur qui compromet l'exercice du droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie* »¹², rendant plus complexe l'accès à des services essentiels, comme la santé et l'éducation. Comme le souligne la CNCDH en 2018 dans

⁹ Rapport par Nils Muižnieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014, 2015, voir <https://rm.coe.int/rapport-par-nils-muiznieks-commissaire-aux-droits-de-l-homme-du-conseil/16806db6ff> : « *Le Commissaire exhorte les autorités à élaborer, avec la participation active des personnes handicapées, un plan global visant à remplacer les institutions par des services de proximité. Il appelle les autorités françaises à démontrer leur engagement à réformer le système d'accompagnement médico-social des personnes handicapées en fermant les grandes structures globales et à redoubler d'efforts afin que la priorité à l'inclusion des personnes handicapées se traduise dans les faits par la recherche de solutions individualisées alternatives au placement en institution et reposant sur des services de proximité. Pour ce faire, le Commissaire encourage les autorités à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées afin de permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès à un accompagnement adapté.* »

¹⁰ Observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Mme Catalina Devandas-Aguilar au cours de sa visite en France, du 3 au 13 octobre 2017, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22245&LangID=F>

¹¹ Voir <https://www.ratp.fr/accessibilite/accessibilite-des-reseaux>

¹² Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) page 8, disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

son « Etude sur l'effectivité des droits dans les Outre-mer », la situation est particulièrement inquiétante en particulier dans les territoires isolés, où l'espace public reste en grande partie inadapté aux besoins spécifiques, tandis que les transports scolaires ou individuels adaptés (en Guyane notamment) font défaut¹³.

C- Un accès à l'information et aux services publics inégal, rendu difficile par la tendance actuelle à la dématérialisation

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées représente le cadre normatif relatif aux droits des personnes en situation de handicap. Par cette loi, la France s'engage à promouvoir l'accès des personnes en situation de handicap aux services d'information et de communication. Cependant l'effectivité de ces droits n'est malheureusement toujours pas une réalité aujourd'hui. Si l'arrivée de la dématérialisation et de solutions numériques paraît être une avancée pour certaines personnes en situation de handicap, qui peuvent avoir du mal à se déplacer notamment, il ne faut pas oublier la fracture numérique que connaissent certaines personnes dans des lieux plus reculés ou dans les DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer) par exemple, où l'accès physique aux services publics peut être par ailleurs extrêmement difficile (en Guyane en particulier). De nombreux sites internet publics souffrent de défauts de conception et sont, de fait, inaccessibles à certaines personnes handicapées ; la dématérialisation obligatoire de nombreuses démarches administratives devient alors un facteur supplémentaire d'exclusion, la « fracture numérique » venant s'ajouter alors à la « fracture sociale ». A la difficulté d'accès au numérique vient s'ajouter la difficulté d'accessibilité à l'information elle-même, accentuée par le manque d'accompagnement d'humain.

Dans son rapport « Dématérialisation et inégalité d'accès aux services publics » de 2019, le Défenseur des droits souligne également que les démarches administratives à accomplir pour obtenir une reconnaissance de handicap n'ont pas été simplifiées avec la dématérialisation : le manque d'harmonisation entre les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ainsi que la difficulté d'accéder à des informations claires représentent des barrières à l'accès aux aides pour les personnes en situation de handicap. Le Défenseurs des droits note ainsi que « 35% des personnes en situation de handicap jugent les démarches administratives assez, voire, très complexes »¹⁴. Sur ce point, la CNCDH souhaite cependant souligner les efforts de la France qui a promulgué deux décrets (des 24 décembre et 27 décembre 2018) qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ces décrets permettent à certains titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de la carte mobilité inclusion (CMI) et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de ne plus avoir à accomplir de nouvelles démarches pour faire reconnaître de nouveau leur handicap. Pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), elle peut être attribuée jusqu'aux 20 ans de son bénéficiaire. Ces décrets permettent de simplifier les démarches des personnes en situation de handicap qui devaient auparavant demander jusqu'à 9 ou 10 renouvellements au cours de leur vie.

La question de l'accessibilité numérique pose également des problèmes plus généraux : si les avancées technologiques ont permis de développer un certain nombre de logiciels essentiels facilitant

¹³ Voir en particulier https://www.cncdh.fr/sites/default/files/170706_avis_droit_a_leducation_dans_les_outre-mer_0.pdf

¹⁴ Défenseur des droits, Rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » 2019, disponible au <https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/demataterialisation-et-inegalites-daccés-aux-services-publics>. Le DDD affirme également que « face à toutes ces difficultés pour accéder à un service adapté, on constate en effet aussi un phénomène de non recours aux droits: des personnes handicapées ne font même plus de demandes d'octroi des aides prévues par le droit interne, et n'exercent pas leur droit de recours face à la complexité des procédures administratives, leurs difficultés d'accès aux services numérisés et aux manquements de l'Etat ».

chaque jour la vie de personnes en situation de handicap, l'accessibilité n'est que rarement pensée en amont : il s'agit bien souvent de logiciels venant « corriger » des défauts d'accessibilité, d'illisibilité, et d'utilisation des sites et des outils. Dans son « Guide pratique sur la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », la CNCDH constate en effet que « *la grande majorité des sites web des organismes offrant des services ou des informations sont très peu ou pas du tout accessibles* »¹⁵. A titre d'exemple, de trop nombreux sites ne sont pas lisibles par les logiciels des personnes malvoyantes. De plus, la CNCDH souhaite soulever le fait que « *l'accessibilité intellectuelle est la grande oubliée des normes d'accessibilité* »¹⁶. En effet, il reste très difficile pour les personnes handicapées intellectuelles ou bien pour les personnes âgées d'avoir accès aux informations. La crise sanitaire du coronavirus a ainsi souligné les manques et dysfonctionnements du système, les attestations de déplacement dérogatoires disponibles en ligne n'ayant pas été conçues immédiatement pour tous les publics et le modèle ne correspondant pas aux besoins spécifiques d'une partie de la population ; si, sous la pression des associations notamment, la diffusion de l'information et des documents nécessaires a bien été améliorée, il est regrettable que cela n'ait pas pu être conçu en amont, l'urgence de la situation n'expliquant pas qu'une partie de la population ne puisse recevoir clairement des informations essentielles.

Après sa visite en 2017 en France, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées dressait déjà le même constat sur les problèmes d'accessibilité aux informations que rencontrent les personnes en situation de handicap et remarque que l'article 47 de la loi de 2005 « *impose uniquement aux services publics, et non aux entreprises privées, de rendre leurs services en ligne accessibles aux personnes handicapées* »¹⁷, ce qui prive les personnes en situation de handicap d'avoir accès à de nombreuses informations. De plus, si l'obligation est déjà partielle, elle n'est pas respectée. En effet, la Rapporteuse indique que « *en dépit de cette loi, la majorité des sites Web officiels de l'État ne sont pas accessibles à l'ensemble des personnes handicapées* ». Dans son rapport « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » de 2019, le Défenseur des droits souligne que depuis 2017, les demandes de cartes grises ainsi que de permis de conduire se réalisent uniquement sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Or ce site « *n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap, mettant ces dernières dans l'impossibilité de se procurer les documents en question* »¹⁸. Cette inaccessibilité des sites internet constituent une « *fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap* ». Le Défenseur des droits souligne que le dispositif prévu par la loi est peu contraignant ce qui ne permet pas un accès effectif aux services publics, via leurs sites internet, pour les personnes en situation de handicap. La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de la mise aux normes des règles d'accessibilité. L'amende prévue ne porte que sur la publication ou non de la mention de la conformité ou de l'absence de celle-ci.

Dans le secteur de la santé et en période de crise sanitaire, cette inaccessibilité à l'information peut avoir des conséquences graves. En effet, la Rapporteuse spéciale met en avant que de nombreuses campagnes de sensibilisation qui sont essentielles, telles que sur la prévention du cancer ou des maladies

¹⁵ « Guide pratique sur la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », 2018, p 42, disponible au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/guide-pratique-sur-la-convention-internationale-relative-aux-droits-des-personnes>

¹⁶ « Guide pratique sur la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », 2018, p 42, disponible au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/guide-pratique-sur-la-convention-internationale-relative-aux-droits-des-personnes>

¹⁷ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) page 8, disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

¹⁸ Défenseur des droits, Rapport « *dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » 2019, disponible au <https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematérialisation-et-inegalites-dacces-aux-services-publics>

transmissibles, ne sont pas accessibles pour toutes les personnes en situation de handicap, « *en particulier les sourds, les sourds-aveugles, les autistes et les personnes ayant un handicap intellectuel, ce qui fait que ces personnes ignorent tout des questions de santé* »¹⁹. Cette inaccessibilité à des informations primordiales est exacerbée en temps d'urgence, comme lors d'une urgence sanitaire (et l'actualité de la crise du coronavirus nous le rappelle durement), puisque la France n'a pas encore d'automatismes dans la gestion de l'accessibilité de ces campagnes de sensibilisation.

En ce qui concerne la télévision, la loi oblige les chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision à sous-titrer l'ensemble de leurs programmes. Pour les chaînes dont l'audience est inférieure à 2,5%, une convention conclue avec le CSA fixe les proportions des programmes accessibles. Selon le CSA, les chaînes respectent leurs engagements. Toutes les semaines, les trois chaînes d'information de la TNT doivent mettre à l'antenne trois journaux télévisés sous-titrés et un journal télévisé traduit en langue des signes du lundi au vendredi et quatre journaux télévisés sous-titrés le week-end et les jours fériés. Cependant il existe des dérogations à l'obligation du sous-titrage comme pour les bandes annonces, les chansons interprétées en direct ou encore les publicités, ce qui peut faire varier le volume annuel en heure qui est accessible et celui-ci est en baisse depuis ces dernières années. En effet, dans son bilan 2018 et d'actions 2019, le CSA souligne qu'entre 2016 et 2018, sur les 11 chaînes à plus de 2,5% d'audience, seule une chaîne a augmenté son volume de programmes accessibles. Pour ce qui est des 10 autres chaînes, elles « *proposent beaucoup moins de programmes accessibles qu'en 2016* »²⁰. Il est aussi important de mentionner que « sous-titré » ne signifie pas forcément « accessible ». La mauvaise qualité de certains sous-titres, faits à la chaîne et externalisés, empêche les personnes sourdes ou malentendantes d'avoir accès à l'information. L'audiodescription est elle aussi en baisse. Les chaînes ayant plus de 2,5% d'audience doivent prévoir dans leurs conventions des proportions de programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, en particulier aux heures de grande écoute. Dans son rapport le CSA relève qu'en 2018 « *sur quatorze chaînes, onze présentent une part de programmes inédits en baisse par rapport à l'exercice précédent et seulement trois présentent une proportion égale* »²¹. Enfin pour la traduction des émissions en langue des signes française (LSF), il n'existe pas d'obligation dans la loi hormis les engagements spécifiques des chaînes d'information en continu, ce qui représente très peu du volume annuel des programmes. La CNCDH souhaite souligner les efforts déployés par les chaînes et le travail du CSA, mais regrette que des contenus restent encore inaccessibles et que la qualité du travail soit encore largement à améliorer.

Plus généralement, le développement d'outils numériques compensatoires ne devrait pas conduire à l'affaiblissement de l'usage de la langue des signes française et du braille, qui sont par ailleurs absolument nécessaires à la construction de la pensée et de la réflexion. En effet, malgré sa reconnaissance en tant que langue officielle, on constate que la langue des signes française est de moins en moins utilisée dans la pratique car il y a de moins en moins d'interprètes. La Rapporteuse spéciale des personnes handicapées s'inquiète que « *la France ne compte que 400 interprètes qualifiés pour un nombre total estimatif de 120 000 sourds et 360 000 malentendants* »²². Ce manque d'interprète représente une barrière à la communication et à l'accès à l'information des personnes en situation de

¹⁹ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) page 7, disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

²⁰ CSA, Rapport « L'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées et la représentation du handicap à l'antenne », bilan 2018 et actions 2019

²¹ CSA, Rapport « L'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées et la représentation du handicap à l'antenne », bilan 2018 et actions 2019

²² Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) page 7, disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

handicap. La baisse de la pratique de la langue des signes sur le terrain s'accompagne d'une baisse de l'utilisation et de l'enseignement du braille, dont s'inquiète la Rapporteuse spéciale : « *Si les aveugles n'apprennent plus et n'utilisent plus le braille, le taux d'analphabétisme risque d'augmenter au sein de ce groupe de la population* »²³. Cette baisse d'enseignement et d'utilisation du braille représente une difficulté supplémentaire pour les jeunes personnes aveugles ou malvoyantes qui sont déjà exclus de l'accessibilité à certaines informations et courent le risque d'être exclus des études.

La CNCDH espère néanmoins que les progrès constatés au moment de la crise sanitaire en termes d'usage de la LSF et du FALC (facile à lire et à comprendre) pour la communication gouvernementale se confirmeront par la suite et deviendront un réflexe plus général pour toute information à diffuser.

En conclusion, les personnes en situation de handicap ne sont pas assez accompagnées dans leur chemin vers l'autonomie, et l'absence d'accès suffisant aux services spécifiques nécessaires à l'autonomie entravent l'inclusion des personnes en situation de handicap.

2- Plusieurs entraves nuisent encore à l'intégration sociale des personnes en situation de handicap et à leur participation à la vie de la communauté

A- Des progrès inégalement répartis dans l'inclusion des élèves et étudiants en situation de handicap

Malgré un certain nombre de mesures qui ont favorisé l'inclusion d'un nombre important d'enfants en situation de handicap, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées regrettait de nouveau en 2019 que « *les enfants handicapés inscrits dans des établissements d'enseignement général [soient toujours] en butte à de multiples obstacles qui empêchent l'égalité d'accès à l'éducation* » : au « *manque d'infrastructures accessibles s'ajoute l'absence de formation spécialisée pour les enseignants et les AVS, de programmes scolaires adaptés et d'aménagements en salle de classe. De plus, la multiplication des acteurs et associations fournissant un accompagnement scolaire aux enfants handicapés entraîne des chevauchements et un manque de coordination* »²⁴.

La CNCDH est néanmoins sensible à l'effort certain qui est mené depuis plusieurs années pour la scolarisation des enfants en situation de handicap. Lors de la 5^e Conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 11 février 2020, l'importance de la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap, sans exception, a été rappelée, le but étant le « zéro sans solution ». Plusieurs mesures annoncées marquent une amélioration et une meilleure prise en compte des problèmes persistant depuis plusieurs années : le gouvernement semble conscient du fait que les contrats courts et les rémunérations peu attractives des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) engendrent souvent des ruptures de scolarisation ou une scolarisation incomplète des élèves en situation de handicap, dont la présence dans l'établissement scolaire est souvent conditionnée à la présence d'un accompagnant. En décidant d'allonger les contrats des AESH (auparavant de quelques mois et donc amenés à s'interrompre en cours d'année, alors que le changement trop fréquent d'accompagnant empêche un suivi de qualité pour les élèves et oblige les familles à renouveler sans cesse des démarches éreintantes) et de leur donner accès à une formation plus longue, le gouvernement entend revaloriser ce statut et recruter de façon plus

²³ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) page 8, disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

²⁴ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

pérenne. L'annonce de la mise en place de modules obligatoires dans la formation des futurs enseignants à la rentrée 2020 est également une bonne nouvelle. Mais il faudra pouvoir en évaluer l'efficacité et surtout faire en sorte que le personnel enseignant déjà en poste dispose de la même formation ; actuellement, c'est l'initiative personnelle (inscription à des formations au plan académique de formation, consultation des documents en ligne sur la plate-forme dédiée pour la préparation des cours, si tant est que l'enseignant ait connaissance de cette plate-forme et qu'elle corresponde à tous les niveaux et toutes les matières) qui vient compenser les défauts de la formation initiale. Trop d'enseignants, déjà confrontés à des classes surchargées et faute de soutien et de formation suffisante, se trouvent démunis face à la spécificité de certains handicaps, et ne parviennent pas à mettre en place une inclusion réelle.

Les différences sont également flagrantes entre des établissements scolaires bien équipés et entièrement accessibles, et d'autres (en particulier dans les Outre-mer, comme nous l'avons souligné dans notre « Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer », paru en juillet 2017²⁵), où, faute d'outils numériques, d'AESH, de personnel formé à la question du handicap et même de locaux accessibles, les élèves en situation de handicap se trouvent exclus de certains cours et activités (l'assistance n'étant pas prévue pendant les activités périscolaires, ce que regrette la Rapporteuse spéciale dans son rapport), des lieux de sociabilité (l'accès à la cantine scolaire continuant à poser problème sur tout le territoire, comme le souligne le rapport du Défenseur des droits²⁶) et ne peuvent suivre une scolarité complète et épanouissante ; trop souvent encore, il leur faut compter sur la bonne volonté de leurs camarades de classe et les initiatives des membres du personnel.

Quantitativement, des progrès ont donc été faits, mais il faudrait encore améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des enfants scolarisés, et trop d'enfants, notamment une part importante des enfants autistes ou polyhandicapés, se trouvent encore exclus du système éducatif ordinaire en France²⁷. Le Défenseur des droits le souligne dans son rapport, publié en 2015, « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles » : « *de nombreux enfants handicapés se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation, contraints de rester à domicile ou accueillis par défaut dans les structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux* »²⁸.

²⁵ La CNCDH y déplorait en particulier que les élèves en situation de handicap soient plus souvent scolarisés dans une classe spécialisée, surtout en Guyane et à Mayotte, à contrecourant de la tendance observée en France métropolitaine. L'éparpillement et la vétusté des infrastructures scolaires est également un frein majeur à l'accessibilité. Par ailleurs, le manque de dispositifs de prévention complique trop souvent le dépistage et les délais de traitement des dossiers MDPH y sont allongés, ce qui retarde la mise en place d'une scolarisation adaptée.

Voir <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-leffectivite-du-droit-leducation-dans-les-outre-mer-regard-particulier-sur-la>

²⁶ *Un droit à la cantine pour tous les enfants*, rapport paru en juin 2019 ; voir

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/06/un-droit-a-la-cantine-scolaire-pour-tous-les-enfants>

²⁷ Voir le 5^e rapport (2016) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observations finales : « Le Comité relève avec préoccupation que la loi prévoit un système d'unités spécialisées au sein des écoles ordinaires pour les enfants dès l'âge de 3 ans, que certains enfants handicapés sont placés en institution, que d'autres fréquentent encore des écoles séparées et que d'autres encore abandonnent l'école faute de places et de soutien. Le Comité est en outre préoccupé par (...) la persistance de la discrimination à l'égard des enfants handicapés, en particulier des enfants présentant des handicaps multiples, en termes d'accès à l'éducation et d'égalité avec les autres enfants, notamment pendant les activités récréatives et extrascolaires, au sein des établissements scolaires et dans le cadre de la formation professionnelle » ; « la majorité des enfants autistes n'ont pas accès à l'enseignement dispensé dans les écoles ordinaires ou reçoivent un enseignement limité, dispensé à temps partiel, et ne bénéficient pas des services de personnels spécialement formés pour favoriser leur inclusion. » Disponible au http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsunLt%2fWNn9IU_MCa5I2sTMky9H0t6Apsnxbu5hzZI1wZHm0XsRTBDqB%2bpHO%2b6BM4x4Z%2b%2bGIvXvrKK0t2yvSrrMyxkZ2g6YsVNiILz7y6Dvo3k

²⁸ Voir https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae_2015_accessible.pdf

Même pour ceux qui sont effectivement scolarisés, des inégalités subsistent dans le nombre d'heures réellement suivies, et l'on constate actuellement une diminution très importante du nombre d'élèves scolarisés entre l'école primaire, le collège, le lycée puis l'université. Pour certains, la perte du nombre d'heures de cours, les ruptures dans la scolarisation, et les difficultés au quotidien (temps de transport entre le domicile et l'établissement, par exemple) peuvent constituer, à terme, une perte de chance, difficile à quantifier mais réelle. La crise sanitaire du coronavirus n'a d'ailleurs fait que renforcer ces inégalités pour certains élèves en situation de handicap, privés de l'aide essentielle des AESH, d'outils et de documents adaptés et n'ayant pas accès à toutes les activités proposées, ce qui a rendu souvent impossible le maintien de la « continuité pédagogique » à distance.

Pour que ces discriminations disparaissent, il faudrait en amont, comme le recommande la Rapporteuse spéciale, « *une politique globale de transformation du système éducatif pour assurer un accueil inclusif des enfants handicapés.* »²⁹

B- Une difficile participation aux loisirs

Depuis des années, la CNCDH souligne l'importance de l'accès et de la participation aux loisirs pour les personnes en situation de handicap. Dans son avis de 2003 (« Avis relatif aux actions en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme pour les personnes handicapées »), la Commission mettait déjà en avant l'importance de l'aide à la personne en insistant sur le fait que cette aide ne devait pas se « limiter [...] aux seules tâches domestiques »³⁰ mais permettre aussi une participation aux activités culturelles, par exemple. La possibilité de réaliser des activités personnelles doit être garanti pour les personnes en situation de handicap, mais aussi pour leurs aidants. En 2018, la Commission expliquait ainsi qu'être aidant demandait une implication importante notamment en termes de temps qui « entraîne un isolement progressif à la fois subi et choisi, car l'aidant doit renoncer à des activités personnelles, à des temps de loisirs et de vie familiale, et même parfois sacrifier son repos »³¹. Le statut d'aidant est désormais reconnu³², de même que l'idée que l'accès aux loisirs est nécessaire au bien-être de la personne, tout autant que les soins du corps, mais il reste encore des progrès à faire pour que la société française soit réellement inclusive dans ce domaine.

Dans son « Rapport annuel sur les droits de l'enfant » de 2019, le Défenseur des droits déclare ainsi que « *de nombreux enfants handicapés, quel que soit leur handicap, sont tout particulièrement victimes de discriminations, et ce principalement à l'école, dans l'accès aux activités périscolaires ou de loisirs* »³³. Il a ainsi été saisi plusieurs fois pour des atteintes aux droits de l'enfant à l'éducation et aux loisirs (pour des séjours linguistiques ou dans les centres de loisirs notamment). Le Défenseur des droits souligne que, dans de nombreux cas, les décisions des collectivités sont prises « *alors qu'elles n'ont procédé à aucune évaluation in concreto de la situation de l'enfant et ne l'ont parfois même pas*

²⁹ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

³⁰ CNCDH, « Avis relatif aux actions en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme pour les personnes handicapées », 18 septembre 2003, consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-protection-et-de-la-promotion-des-droits-de-lhomme-pour-les-personnes>

³¹ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé », 22 mai 2018, consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

³² Depuis 2016, voir article L.113-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

³³ Défenseur des droits, « Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019, « Enfance et violence : la part des institutions publiques » », 18 Novembre 2019, consultable au <https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2019/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2019-enfance-et-violence-la-part>

rencontré. La plupart du temps, aucun aménagement, en dehors d'un renfort en personnel, n'est envisagé »³⁴.

Le droit à l'accès aux loisirs et à des activités est également mis à mal dans les centres pénitentiaires. Dans un avis de 2018, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté déclarait que les personnes en situation de handicap dans les prisons « se retrouvent [...] souvent privées d'accès aux différentes activités, services et espaces communs »³⁵. Lors des visites d'établissements, les contrôleurs rencontrent des personnes en situation de handicap qui soulignent « leur isolement car les cours de promenade représentent un espace où elles sont particulièrement vulnérables », et « leur désœuvrement du fait de l'inadaptation des activités proposées, tant de loisirs que professionnelles ».³⁶ Des cas de discrimination, malheureusement loin d'être isolés, montrent que la problématique des détenus handicapés n'a pas été pensée en amont.

Le droit à l'accès aux loisirs devrait pourtant être un enjeu central dans les structures éducatives ainsi que dans les structures d'accueil de jeunes enfants, comme les centres de loisirs, mais également dans tous les lieux sportifs et culturels recevant du public – encore imparfaitement accessibles faute d'aménagements ou d'accompagnement humain suffisants.

C- Une meilleure participation à la vie politique mais des obstacles qui perdurent

Pour ce qui concerne la participation à la vie politique des personnes handicapées, la CNCDH salue tout d'abord l'abrogation de l'article L5 relatif à la suspension du droit de vote pour certaines personnes sous tutelle, comme elle le préconisait dans son « Avis sur le droit de vote des personnes handicapées »³⁷ (adopté le 26 janvier 2017), article qui introduisait une discrimination, au sens de l'article 2 de la Convention internationale, à l'égard des personnes sous tutelle. Il s'agit d'un progrès incontestable qui rétablit les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique sous tutelle dans un de leurs droits fondamentaux. Elle regrette cependant que les bureaux de vote et campagnes électorales ne soient pas systématiquement accessibles à l'ensemble des personnes handicapées, de même la candidature politique elle-même (les majeurs sous tutelle ou curatelle ne pouvant toujours pas se présenter aux élections). Il faudrait que l'intégralité du processus électoral soit rendu pleinement inclusif et accessible aux personnes handicapées.

Cela veut dire informer, tout d'abord, les personnes handicapées de leurs droits, et « rendre capable » de voter (et d'être élu...) dès l'école – et la CNCDH se félicite de ce que le principe directeur de la loi de 2012 pour la refondation de l'école de la République, qui dispose que « tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser » (art. L. 111-1 du code de l'éducation) soit de fait appliqué, en milieu ordinaire tout comme dans les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) qui donnent aux élèves ayant une déficience intellectuelle, comme à tous les autres enfants, accès au «

³⁴ Défenseur des droits, « Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019, « Enfance et violence : la part des institutions publiques » », 18 Novembre 2019, consultable au <https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2019/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2019-enfance-et-violence-la-part>

³⁵ Contrôleur général des lieux de privation, « Avis relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires », Novembre 2018, consultable au <https://www.cglpl.fr/2018/avis-relatif-a-la-prise-en-compte-des-situations-de-perde-dautonomie-dues-a-lage-et-aux-handicaps-physiques-dans-les-etablissements-penitentiaires/>

³⁶ Voir également Contrôleur général des lieux de privation, « Enquêtes sur la prise en charge des personnes détenues en situation de handicap », 2012, consultable au <https://www.cglpl.fr/2014/enquetes-sur-la-prise-en-charge-des-personnes-detenees-en-situation-de-handicap/> : on y trouve développé des exemples de discrimination au centre pénitentiaire de Poitiers Vivonnes et au centre de détention de Salon de Provence, où pour le premier « Monsieur C. ne participe à aucune activité » et où pour le second « Monsieur N n'a pas accès au premier étage du bâtiment socioculturel, en l'absence d'ascenseur et de monte-charge. »

³⁷ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/170126_avis_droit_de_vote_des_pers._handicapees_a5_vdef_1.pdf

socle commun de compétences » – dont l'éducation civique est une part importante –, en conformité avec le concept d'école inclusive inscrit dans la Convention des Nations unies (art. 24 al. 2)

Mais cela veut dire aussi accompagner les personnes, lors des campagnes électorales et au moment de voter, en tenant des spécificités propres à chaque handicap, pour permettre l'inclusion de tous dans la vie politique du pays. En effet, dans son rapport au Comité des droits des personnes handicapées, le Gouvernement français rappelle que « *le handicap physique semble assez largement pris en compte pour l'accessibilité des locaux* »³⁸, mais il reconnaît lui-même « [qu']en revanche, *le handicap intellectuel n'est pas traité et le handicap visuel n'est que rarement pris en compte, malgré les recommandations formulées en 2012 par le groupe de travail constitué par le Défenseur des droits* »³⁹. Il faut également regretter la barrière qu'opposent non pas seulement les aspects matériels du processus électoral, mais l'indifférence ou la méfiance que l'entourage et les intervenants de bureau de vote peuvent faire peser sur les électeurs en situation de handicap. Les outils existent pourtant, sous la forme, par exemple, des mémentos à l'usage des candidats, des organisateurs de scrutin et de « tous les citoyens concernés » produits par l'ancien ministère des Affaires sociales et de la santé⁴⁰ (actuellement, ministère des Solidarités et de la Santé). En 2017, dans son « Avis sur le droit de vote des personnes handicapées », la CNCDH proposait ainsi de porter plus « *effectivement* » les documents existants « *à la connaissance des personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique, y compris au moyen de dispositions légales et réglementaires : à titre d'exemple, l'affichage d'une charte des droits de l'électeur en situation de handicap dans les bureaux de vote, écrite en gros caractères et en FALC (« Facile À Lire et à Comprendre* »), pour informer les personnes handicapées de leur droits, et sensibiliser les assesseurs ; l'inclusion d'une photographie du candidat ou de la tête de liste sur les bulletins de vote ; l'installation de languettes en braille devant chaque pile de bulletins à l'usage des personnes malvoyantes ; la constitution d'un service consacré à la mise en accessibilité des informations électorales, suivant le modèle de la Citizen Information Board (Conseil d'information au citoyen) en Irlande⁴¹ ». Il s'agit à la fois de vérifier l'accessibilité des locaux, mais aussi de rendre accessible à tous l'ensemble de la propagande (en FALC notamment), les sites internet (en vérifiant qu'ils sont compatibles avec les logiciels adaptés à la déficience visuelle) et les interventions publiques.

D- Des avancées encore insuffisantes dans le monde du travail

Le faible taux d'emploi, dans le secteur public mais surtout dans le secteur privé, révèle à quel point les objectifs ne sont ici pas atteints, malgré des améliorations et une hausse régulière du pourcentage de travailleurs handicapés depuis plusieurs années. Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, les employeurs des secteurs privé et public dont les effectifs s'élèvent à au moins 20 employés doivent recruter un minimum de 6 % de travailleurs handicapés. Or, d'après les données officielles du ministère du Travail, ce quota n'est toujours pas atteint dans le secteur public, où les

³⁸ Rapport initial du gouvernement français au Comité de suivi de la Convention internationale de protection des droits des personnes handicapées, 21 mars 2016. Il peut subsister des carences techniques dans l'accessibilité au vote, soulignée par le Défenseur des droits dans son avis de mars 2015, qui peuvent transformer le moment électoral en une véritable épreuve ; de ce point de vue, l'application des recommandations faites par le Défenseur des droits seraient les bienvenues. Il s'agit dans une large mesure de rappels à la loi, les communes étant peu sensibilisées à la question du handicap.

³⁹ Rapport initial du gouvernement français au Comité de suivi de la Convention internationale de protection des droits des personnes handicapées, 21 mars 2016.

⁴⁰ Ministère des Affaires sociales et de la santé, 2014, trois mémentos sur l'Accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap, consultable sur : <http://social-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/guides/handicap/article/accessibilite-du-processus-electoral-aux-personnes-en-situation-de-handicap?>

⁴¹ Voir : www.citizensinformationboard.ie/en/about/.

personnes handicapées représentent 5,61 % des effectifs⁴², et il est loin de l'être dans le secteur privé, où elles n'en constituent que 3,8 %⁴³. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale, d'après les données officielles publiées en 2016⁴⁴, « seules 36 % des personnes handicapées avaient accès au marché du travail en 2015, tandis que le taux de chômage de ce groupe de population s'élevait à 18 %, soit deux fois celui de l'ensemble de la population. Les personnes handicapées à la recherche d'un emploi sont souvent moins qualifiées et plus âgées que les demandeurs d'emploi valides et n'ont accès qu'aux emplois moins bien rémunérés nécessitant moins de compétences⁴⁵ », ce qui fragilise encore et toujours leur pleine participation à tous les domaines de la vie économique et sociale.

Au premier rang, les femmes en situation de handicap sont particulièrement discriminées, comme le souligne le Défenseur des droits dans son « Rapport sur l'emploi des femmes en situation de handicap » (2016) : « les femmes en situation de handicap rencontrent des difficultés et des discriminations dans l'accès à l'emploi et dans leur carrière parce qu'elles sont femmes, parce qu'elles sont handicapées mais également des inégalités et discriminations spécifiques combinant genre et handicap »⁴⁶. La CNCDH appelle donc à une vigilance particulière sur la question de l'intersectionnalité qui engendre de nouvelles inégalités et discriminations, qui dépassent la simple addition de différentes discriminations.

Les trois années écoulées depuis ne semblent pas avoir résolu le problème, et la situation s'est même vraisemblablement dégradée selon les chiffres publiés par Talenteo en 2019 : « Le taux de chômeurs handicapés augmente : + 4,7 % par rapport à 2016 (...) 49 % de ces demandeurs d'emploi ont 50 ans et plus (contre 25 % pour la population globale) »⁴⁷. Si les autorités ont bien pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'emploi (adoption d'accords nationaux et de programmes régionaux multipartites, amélioration de l'offre de services d'insertion professionnelle), « la notion d'aménagement raisonnable, centrale pour lutter contre la discrimination sur le lieu de travail, n'est presque pas connue et n'est pas reconnue par le droit du travail », comme le relève la Rapporteuse spéciale. Il reste encore beaucoup à faire pour permettre l'insertion professionnelle effective des personnes handicapées, garantir leur embauche et leur assurer des perspectives de carrière.

E- Un inégal accès aux soins

Dans son avis de 2018 nommé « Agir contre les maltraitances dans le système de santé », la CNCDH rappelle que « l'accès aux soins pour tous, sans discrimination, est un droit garanti par le code de la santé publique (articles L1110-1 et L1110-3) »⁴⁸. Comme l'ont déjà rappelé les travaux et les commentaires de la CNCDH mais aussi ceux du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que les remarques de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, ce droit est mis à mal en France pour les personnes en situation de handicap. La CNCDH a déjà souligné en effet dans l'avis cité précédemment

⁴² Chiffres publiés en 2019 ; voir <http://www.fiphfp.fr/Le-FIPHFP/Actualites-du-FIPHFP/Resultats-2018-du-FIPHFP-une-progression-historique-du-taux-d-emploi>

⁴³ Chiffres publiés en 2019 ; voir <https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2019-09/CHIFFRE-CLES-2018-AGEFIPH-WEB.pdf>

⁴⁴ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cnh_2016_chiffres_bd.pdf

⁴⁵ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

⁴⁶ Défenseur des droits, Rapport « L'emploi des femmes en situation de handicap », 14 Novembre 2016, consultable au <https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2016/11/emploi-des-femmes-en-situation-de-handicap>

⁴⁷ Voir <https://www.talenteo.fr/2019-chiffres-handicap-emploi/>

⁴⁸ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

« la récurrence de paroles et de comportements discriminatoires envers les patients en situation de handicap, qui varient selon les spécificités de chacun mais constituent des manquements à la déontologie médicale »⁴⁹. Après sa visite en 2017, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées arrive au constat que les personnes en situation de handicap ont « un moins bon accès » aux soins « que le reste de la population »⁵⁰.

Dans son avis de 2018, la CNCDH déplore aussi « que le refus de soins, sans réorientation, soient encore si nombreux »⁵¹, rappelant que les personnes en situation de handicap font partie des personnes discriminées. Ces refus prennent différentes formes qui vont du refus de prise en charge ponctuelle à des formes plus dissimulées telles que des délais très importants ou la non mise aux normes des cabinets médicaux. Le résultat reste le même, et ces refus de soins représentent une discrimination dans l'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap.

La crise sanitaire du Covid-19 a souligné et mis en lumière ces dysfonctionnements : mal informées, mal préparées face à la pandémie mais également mal soignées (à cause de soins non assurés pendant le confinement ou à cause parfois de préjugés discriminants faisant des personnes en situation de handicap des « patients » plus « vulnérables », présumés moins résistants aux soins vitaux invasifs), les personnes handicapées ont pu être victimes de discriminations et ne pas bénéficier des traitements auxquels elles avaient droit. Comme l'Observatoire de l'état d'urgence et du confinement de la CNCDH l'a écrit dans sa cinquième lettre, « la protection des populations les plus fragiles passe par la promotion de l'information et des moyens de protection collective pour chacun quelle que soit sa situation sociale ou son statut administratif. La prévention et l'éducation à la santé sont des maillons faibles de notre système de santé : la CNCDH souligne la nécessité de les repenser, en collaboration avec les populations et les acteurs de terrain et de leur accorder des moyens financiers adaptés. »⁵²

La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté alerte lui aussi sur l'accès aux soins des personnes en situation de handicap, notamment dans les centres pénitentiaires. Dans son « Avis relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires » (2018) elle prévenait déjà que le « manque d'accès à certaines médecines de spécialité constitu[ait] un obstacle supplémentaire à la qualité de la prise en charge »⁵³. De plus, il n'y a pas de mise en œuvre du principe d'aménagement raisonnable et l'accompagnement humain nécessaire aux personnes en situation de handicap physique est réalisé à 45% par un codétenu. La France a déjà été condamnée en 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Helhal contre France*. La Cour avait considéré que « si le maintien en détention n'était pas en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant compte tenu du handicap du requérant, l'insuffisance des soins de rééducation qui lui ont été dispensés et l'inadaptation des locaux à son handicap étaient

⁴⁹ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

⁵⁰ Dans son rapport, elle constate qu'« une enquête menée en 2012 auprès des bénéficiaires de prestations sociales révélait que les 1,1 million de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés avaient un moins bon accès aux services de médecine générale et de soins dentaires que le reste de la population ». Voir France, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, *Enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux*, 2012.

⁵¹ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

⁵² CNCDH, « Lettre de l'Observatoire de l'état d'urgence sanitaire et du confinement n°5 » (6 mai 2020), consultable au <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre5.pdf>

⁵³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Avis relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires », Novembre 2018, consultable ici : <https://www.cgpl.fr/2018/avis-relatif-a-la-prise-en-compte-des-situations-de-perte-dautonomie-dues-a-lage-et-aux-handicaps-physiques-dans-les-etablissements-penitentiaires/>

en revanche contraires à l'article 3 de la Convention »⁵⁴. La Contrôleuse générale des lieux de privation souligne que l'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap mental est lui aussi préoccupant. En 2019, elle déclare avoir relevé « *à de nombreuses reprises les carences de la prise en charge de la santé mentale des personnes détenues et leurs lourdes conséquences* »⁵⁵.

Au-delà du problème de l'accès aux soins, s'ajoute celui de l'accès à l'information en matière de santé. En effet, après plusieurs auditions, la CNCDH relevait en 2018 que les personnes en situation de handicap sont parfois non informées, notamment sur les questions de contraception car « *certaines soignants pensent [...] que parler de sexualité et de contraception à un patient handicapé ou une personne perçue comme étant en surpoids est inutile puisque « cela ne les concernerait pas »* »⁵⁶. De plus, les personnes en situation de handicap se voient parfois fournir des informations qui sont erronées, résultat d'une discrimination de la part des soignants. En 2018, la CNCDH relayait ainsi le constat de l'APF (Association des paralysés de France) : « *des soignants découragent des femmes en situation de handicap qui souhaitent avoir un enfant en leur affirmant qu'elles seront victimes de fausses couches, d'infections urinaires à répétition ou qu'un recours à des césariennes sera nécessaire alors qu'aucune documentation sérieuse ne peut étayer ce propos* »⁵⁷. Dans certaines situations, les personnes en situation de handicap sont donc doublement victimes d'un manque d'information et/ou d'une mauvaise information.

La question du consentement aux soins est, elle aussi, posée par les acteurs de la défense des droits de l'Homme dans leurs observations. En 2015, la CNCDH soulignait que l'articulation imparfaite entre le code civil et le code de la santé publique ne permettait pas réellement au patient sous tutelle, dont font partie certaines personnes en situation de handicap, de refuser les soins. Il y a donc une « *présomption de consentement aux soins médicaux* »⁵⁸. Dans son avis de 2018, la Commission rappelait « *l'importance de respecter le consentement des personnes vulnérables, qui est trop souvent contourné* » ainsi que l'importance de « *la recherche du consentement des personnes ayant un handicap intellectuel* »⁵⁹. La Commission encourage la formation des soignants à une utilisation de techniques de communication appropriées. L'enjeu du consentement est aussi soulevé à plusieurs reprises dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées. Lors de sa visite en France, la Rapporteuse a constaté que de nombreuses personnes autistes ou en situation de handicap psychosocial faisaient l'objet de soins psychiatriques sans consentement, ce qui est autorisé par le droit français. Tout comme la CNCDH, elle déplorait que « *les occasions de s'opposer à leur hospitalisation soient limitées* »⁶⁰. La Rapporteuse regrette que « *les juges se fient principalement à l'avis des médecins* » et que « *les personnes handicapées redoutent de rencontrer le juge* ». Elle souligne aussi

⁵⁴ Arrêt Helhal c. France (requête n°10401/12) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 19 février 2015

⁵⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, Novembre 2019, consultable au <https://www.cglpl.fr/2019/avis-relatif-a-la-prise-en-charge-des-personnes-detenu-es-atteintes-de-troubles-mentaux/>

⁵⁶ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

⁵⁷ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

⁵⁸ CNCDH, Avis sur le consentement des personnes vulnérables, 16 avril 2015, page 6 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-le-consentement-des-personnes-vulnerables>

⁵⁹ CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitances-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

⁶⁰ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), consultable au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

que les traitements ambulatoires sans consentement ne sont pas soumis à un contrôle judiciaire. La Rapporteuse prie la France de revoir son cadre juridique pour que les soins de santé soient prodigués avec « *consentement libre et éclairé* »⁶¹ et rappelle l'importance du consentement, qui doit être recherché avant de placer une personne en situation de handicap dans un centre. Des personnes en situation de handicap se retrouvent également dans des centres en Belgique, faute de moyens en France, ce qui rend très difficile le maintien du lien familial. Certaines familles résident en effet à des centaines de kilomètres des centres où les personnes en situation de handicap sont confiées. Le président Macron a d'ailleurs évoqué ce problème lors de la Conférence nationale du handicap qui s'est tenu le 11 février 2020.

La situation des personnes placées en hôpital psychiatrique est également très préoccupante : la CNCDH, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes en situation de handicap ainsi que la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté condamnent les traitements inhumains et dégradants, les violences et maltraitements qui peuvent encore y avoir lieu et peuvent concerner les nombreuses personnes en situation de handicap internées en hôpital psychiatrique. Dans son avis de 2018⁶², la CNCDH alertait, en citant les travaux de 2016 de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, sur « *l'usage abusif de contentions et d'isolement prolongé, sans pouvoir se laver, se changer et avoir accès à des vêtements propres* »⁶³. En 2019, elle appuyait ce constat en s'intéressant plus particulièrement à la condition des personnes détenues en déclarant que « *les personnes détenues hospitalisées sans consentement dans les services psychiatriques de proximité sont presque systématiquement placées en chambre d'isolement et quelquefois sous contention, même si leur état clinique ne le justifie pas, pendant toute la durée de leur séjour* »⁶⁴. Ces traitements portent atteinte à la dignité. La Rapporteuse reprend ce constat alarmant en déclarant que « *la mise à l'isolement et le recours à la contention, la méthode du « packing » employée pour traiter les personnes autistes et l'électroconvulsivothérapie sont autant de pratiques qui lui ont été signalées* »⁶⁵. La Rapporteuse fait aussi part de violences psychologiques et sexuelles dans certains hôpitaux psychiatriques où certaines personnes subissent des soins sans consentement. Elle cite l'exemple de « *membres du personnel médical [qui] menaçaient les patients de les faire hospitaliser sans leur consentement. Des personnes suivant un traitement psychiatrique ambulatoire ont par exemple signalé qu'on leur imposait des couvre-feux et que l'on restreignait leur liberté de mouvement, en brandissant la menace d'une hospitalisation forcée* »⁶⁶. Ces traitements et ces violences représentent de graves manquements au respect des droits des personnes en situation de handicap.

⁶¹ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), consultable au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

⁶² CNCDH, Avis « Agir contre les maltraitements dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », 22 mai 2018 consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/agir-contre-les-maltraitements-dans-le-systeme-de-sante-une-necessite-pour-respecter-les>

⁶³ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, rapport d'activité 2016, lien au 17 mai 2018 : <http://www.cglpl.fr/2017/rapport-dactivite-2016/> ; rapport spécifique « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale », https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2016/05/CGLPL_Rapport-isolement-et-contention_Dalloz.pdf

⁶⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, Novembre 2019, consultable au <https://www.cglpl.fr/2019/avis-relatif-a-la-prise-en-charge-des-personnes-detenees-atteintes-de-troubles-mentaux/>

⁶⁵ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019) consultable au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

⁶⁶ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), consultable au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

Pour finir, la situation des personnes situées au croisement de plusieurs discriminations est tout particulièrement préoccupante. En 2018, la Commission déclarait ainsi que « *plus les personnes cumulent ces facteurs de discrimination, plus elles sont confrontées à des obstacles qui les conduisent fréquemment à reporter ou à renoncer à leurs soins* ». C'est notamment le cas des femmes en situation de handicap. Si les personnes en situation de handicap sont victimes de discrimination, les femmes en situation de handicap sont encore plus susceptibles de l'être. C'est particulièrement le cas dans le domaine de la santé, mais le même constat peut être fait dans tous les domaines. Comme le rappelle la Commission dans son « Avis sur les violences sexuelles » adopté en 2018, « *certaines populations sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et ne sont toujours pas, ou peu, prises en compte dans les politiques publiques. C'est le cas notamment des femmes en situation de handicap (dont 70% seraient victimes de violences*⁶⁷) »⁶⁸.

F- L'invisibilisation des personnes en situation de handicap et l'insuffisante lutte contre les stéréotypes

Il y a, tout d'abord, comme l'a constaté la Rapporteuse spéciale lors de ses observations préliminaires, un « *manque cruel de données et de statistiques sociodémographiques ventilées par handicap. A titre d'exemple, le recensement national ne comporte aucune question sur le handicap et la dernière enquête Handicap-Santé remonte à 2008* ». La Rapporteuse souligne également « *que les données relatives aux personnes autistes en France sont limitées, voire inexistantes, ce qui permet difficilement d'alimenter la conception d'orientations et de solutions appropriées fondées sur les droits* »⁶⁹ et rend impossible la mise en place d'une vraie politique coordonnée effective.

Par ailleurs, alors même que 12 millions de français seraient en situation de handicap, selon l'estimation nationale reprise par le président Macron lors de la Conférence nationale du handicap (11 février 2020), le handicap est complètement invisibilisé dans la société. Invisible dans l'espace public, comme nous l'avons vu, car les déplacements sont rendus difficiles pour les personnes avec un handicap moteur ; invisible sur le lieu de travail, car les personnes en situation de handicap sont plus souvent au chômage ou sans emploi que le reste de la population ; invisible aussi dans les médias, comme le note le CSA dans son « Baromètre annuel de la diversité ». En effet, le CSA constate que « *la représentation du handicap reste toujours très marginale : seulement 0,7 % du total des individus indexés, en 2018, est perçu comme étant en situation de handicap* », tout en reconnaissant que « *les chiffres issus des différentes études menées par des organismes institutionnels ou spécialisés montrent que le handicap est bien plus présent dans la population qu'il n'est représenté à la télévision* » ; « *cette proportion n'a quasiment pas évolué depuis la vague 2016 du baromètre* »⁷⁰. A cette invisibilisation s'ajoute « *l'emploi régulier dans les médias audiovisuels de mots ou expression, empruntés aux situations de handicap, utilisés maladroitement et à mauvais escient pouvant dès lors conduire à véhiculer des préjugés sur le handicap et/ou à blesser les personnes handicapées* »⁷¹. La signature, le 3 décembre 2019, d'une « Charte relative à la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias

⁶⁷ Estimation de l'association Femmes pour le dire, Femmes pour agir.

⁶⁸ CNCDH, Avis « Lutte contre les violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu pour les droits fondamentaux », 20 novembre 2018, consultable au <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles>

⁶⁹ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22245&LangID=F>

⁷⁰ CSA, résultats de la vague 2018 du baromètre de la diversité publiée en janvier 2019, disponible ici : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Travaux-Autres-publications/L-observatoire-de-la-diversite/Les-resultats-de-la-vague-2018-du-barometre-de-la-diversite>

⁷¹ <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Signature-d-une-charte-relative-a-la-representation-des-personnes-handicapees-et-du-handicap-dans-les-medias-audiovisuels>

audiovisuels »⁷² est une initiative encourageante à saluer, mais elle vient bien tard et révèle l'étendu du retard pris par la France dans ce domaine.

Lors de la Conférence nationale du handicap (11 février 2020) a également été annoncé le lancement d'une grande campagne de sensibilisation « *qui aura pour objectif d'accélérer le changement de représentations associées au handicap : montrer la richesse que représente le handicap pour une société, comme toute diversité et valoriser les compétences des personnes handicapées* » ; le Gouvernement semble bien avoir conscience que « *ce changement de représentations est le corollaire indispensable des chantiers de transformation engagés. La société inclusive ne pourra pas se faire sans les personnes en situation de handicap mais elle ne pourra pas se faire non plus sans nous* »⁷³ (déclaration où le référent du pronom « nous » peut sembler très ambigu et discutable). Mais la date prévue pour cette « grande campagne de sensibilisation », son envergure et la forme qu'elle prendra n'ont pas été précisées, ce qui empêche d'évaluer la portée éventuelle, alors qu'il s'agit d'un problème urgent depuis des années.

Comme le souligne la Rapporteuse des Nations unies, il reste beaucoup à accomplir pour cesser d'invisibiliser les personnes en situation de handicap, y compris dans la prise de décision les concernant ; il faudrait en effet « *encourager le Gouvernement à favoriser et soutenir la création d'organisations représentant toutes les personnes handicapées, notamment celles présentant un polyhandicap ou un déficit intellectuel, psychosocial ou de développement. En effet, ces personnes ne sont pas représentées par les organisations existantes, ce qui est contraire à l'article 29 de la CDPH. [...] De plus, il serait important d'agir en faveur de la participation des personnes handicapées dans la fonction publique. Il faut également renforcer la participation effective des femmes et enfants handicapés au processus décisionnel pour toute décision pouvant les affecter.* »⁷⁴

G- Des vies encore trop souvent placées sous le signe de la pauvreté et de la précarité

Malgré la revalorisation de l'allocation adulte handicapé, (AAH) l'augmentation de la prestation de compensation handicap (PCH) et la simplification annoncée d'un certain nombre de démarches pour accéder à ces aides plus facilement, trop de personnes en situation de handicap vivent encore dans la précarité, sous le seuil de pauvreté, et dépendent souvent d'un conjoint dont les revenus ne devraient d'ailleurs pas être pris en compte pour le calcul de l'AAH. D'après l'étude publiée en 2017 par la DREES (dans l'attente de chiffres plus actualisés), « *en 2010, le niveau de vie annuel médian des personnes handicapées âgées de 15 à 64 ans s'élève à 18 500 euros, soit 2 000 euros de moins que celui des personnes sans handicap. Cet écart s'avère d'autant plus important que la limitation est sévère. Le niveau de vie médian des personnes ayant une limitation sévère est de 16 800 euros* »⁷⁵. Souvent privés des revenus complémentaires d'un emploi – le taux de chômage parmi les personnes en situation de handicap étant deux fois plus élevé que la moyenne nationale – certains groupes en particulier cumulent plusieurs difficultés et font face à une plus grande précarité ; c'est le cas les femmes, comme le montre l'enquête de Défenseur des droits, « *Rapport sur l'emploi des femmes en situation de handicap* »⁷⁶, qui a été évoqué plus haut.

⁷² Texte disponible à l'adresse suivante : <https://fr.calameo.com/read/0045398757ae350dcfd75?page=1>

⁷³ Voir le dossier de presse de la Conférence nationale du handicap, p. 20 : <https://handicap.gouv.fr/presse/dossiers-de-presse/article/conference-nationale-du-handicap-2020>

⁷⁴ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, A/HRC/40/54/Add.1 (8 janvier 2019), disponible au <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/002/70/PDF/G1900270.pdf?OpenElement>

⁷⁵ Voir <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/etudes-et-resultats/article/le-niveau-de-vie-des-personnes-handicapees-des-differences-marquees-selon-les>

⁷⁶ Voir <https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2016/11/lemploi-des-femmes-en-situation-de-handicap>

Dans sa « Déclaration à l'occasion de la journée mondiale du refus de la misère » (17 octobre 2017), la CNCDH rappelle pourtant que « *la pauvreté est une violation des droits humains et que, à ce titre, la combattre est une obligation des pouvoirs publics* » : « *les pouvoirs publics et les collectivités locales, mais aussi plus largement, l'ensemble des partenaires sociaux, des associations, des acteurs de l'économie, des employeurs et entreprises doivent être mobilisés pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale qu'elle entraîne. La CNCDH rappelle qu'il s'agit d'une obligation des pouvoirs publics* » et que « *loin d'être une incantation morale, cette obligation est directement déduite des engagements internationaux et européens souscrits par la France* »⁷⁷.

Les moyens alloués restent insuffisants ou inadaptés pour la plupart des personnes handicapées, et les restes à charge sont importants, ce que l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) reconnaît dans son rapport sur la PCH⁷⁸, faute d'individualisation et de la prise de compte de besoins spécifiques, et avec des disparités importantes en fonction des départements. Un autre rapport de l'IGAS sur les liens entre handicap et pauvreté le souligne également : « *Le dossier rempli par la personne suivant le guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée « GEVA » qui constitue le référentiel national d'accès à la PCH paraît mal adapté à certains handicaps (handicap psychique)* »⁷⁹.

La CNCDH espère que la simplification récente des démarches permettra de diminuer les situations de rupture de droits, notamment pour les handicaps non susceptibles d'évoluer, le manque d'accessibilité physique et de lisibilité de l'information ou des décisions constituant par ailleurs des facteurs de précarité.

En conclusion, en France, les personnes en situation de handicap sont actuellement encore discriminées, souffrent d'une forme d'exclusion sociale et les entraves à leur autonomie et pleine participation à la vie de la société perdurent, faute d'une réponse coordonnée et suffisante. Le dispositif français souffre de nombreuses carences et d'un défaut de conception, et l'approche mise en œuvre par la France ne permet pas, en l'état actuel des choses, de respecter le droit des personnes à l'autonomie et la pleine participation à la vie de la communauté tels que consacré par la Charte européenne et la CIDPH, que la France a pourtant ratifiées.

⁷⁷ CNCDH, « Déclaration à l'occasion de la journée mondiale du refus de la misère » (17 octobre 2017), voir https://www.cncdh.fr/sites/default/files/declaration_pauvrete_a4_0.pdf

⁷⁸ Voir <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/114000620.pdf>

⁷⁹ Voir http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2014-048R_Liens_Handicap_et_Pauvrete-2.pdf